



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 15222-1

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2002 autorisant le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Libournais à exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers et autres déchets urbains sur la commune de Saint-Denis-de-Pile,

VU le dossier de porter à connaissance des modifications apportées au projet susvisé présenté par le SICTOM le 4 juillet 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 septembre 2002,

CONSIDERANT que la modification sollicitée n'engendre pas de risque supplémentaire par rapport aux installations déjà autorisées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères dont le siège social est situé 8 route de la Pinière 33910 ST DENIS DE PILE est autorisé à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de SAINT DENIS DE PILE – 8 route de la Pinière relevant de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installation	Capacité	Classement
322 A	Station de transit de déchets ménagers	32 000 tonnes/an	A

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15222 du 18 janvier 2002 sont applicables au centre de transfert visé à l'article 1^{er}.

Article 3

L'installation et les modifications inhérentes, objet du présent arrêté sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant le 2 juillet 2002, sauf en ce qu'elles seraient contraires à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002.

Article 4

le 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 est remplacé par la disposition suivante :

"L'ensemble des installations est dimensionné pour recevoir 73 000 tonnes de déchets, soit par an :

- 16 000 tonnes de déchets verts
- 6 000 tonnes de propres et secs
- 15 000 tonnes de FFOM
- 10 000 tonnes de boues de station d'épuration
- 32 000 tonnes de résiduels
- 5 000 tonnes de déchets collectés en déchetterie

Article 5 : Délai et voie de recours (Article L 514-6 – livre V – du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Information des tiers – Exécution

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Le Maire de Saint-Denis-de-Pile est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Libourne,
le Maire de Saint-Denis-de-Pile,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

!

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU